

Comment favoriser la prise en compte du risque d'inondation dans les SCOT ?

Anne-Laure Moreau (CEPRI)

- Créé en décembre 2006
- Plus de 80 membres en 2014
- Et des partenaires financiers :
Ministère de l'Ecologie, de
l'Intérieur, des collectivités
territoriales, des
établissements publics
(Universités, ...).

→ Une équipe permanente de 7
personnes

Le CEPRI en bref

- **Association nationale de collectivités pour la prévention et la gestion des inondations**
- **Pôle de compétence technique et centre de ressources**

Ex : Elaboration de démarches innovantes et « pilotes » (guides, rapports) ; Animation de réseaux d'échanges ...

- **Développement d'un réseau européen**

Comment favoriser la prise en compte du risque d'inondation dans les SCOT ?

<http://www.cepri.net/publications-et-documents.html>

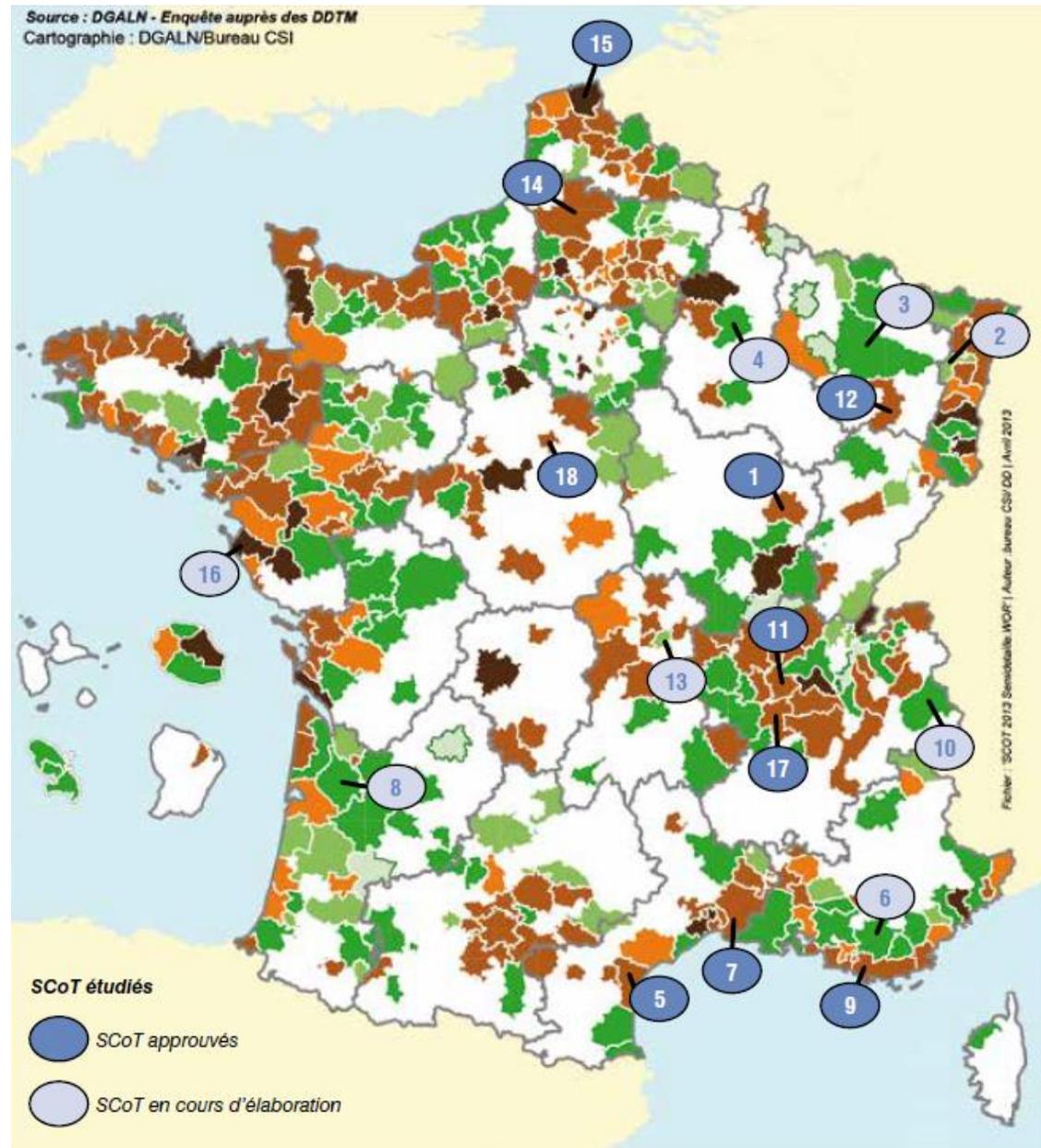


- 1) La prise en compte du risque d'inondation dans les SCOT telle qu'elle existe aujourd'hui : présentation du retour d'expérience mené auprès de 18 SCOT.

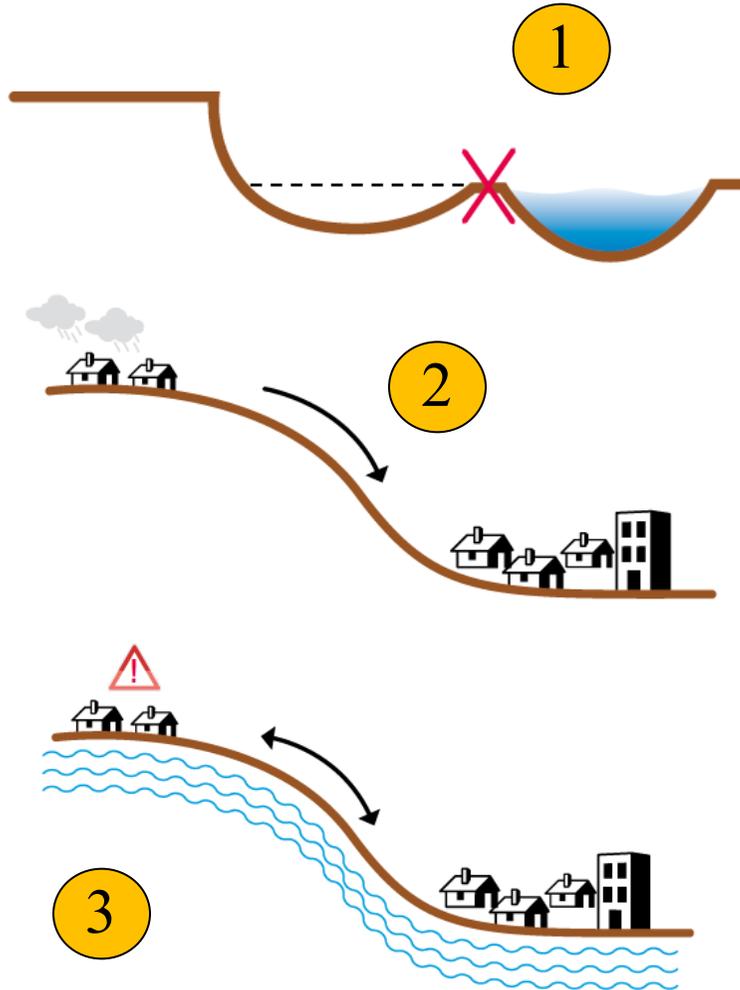
- 2) Comment impliquer davantage les acteurs de l'eau durant l'élaboration de ce document d'urbanisme puis sa mise en œuvre ? (facteurs de réussite identifiés)

1. Méthodologie :

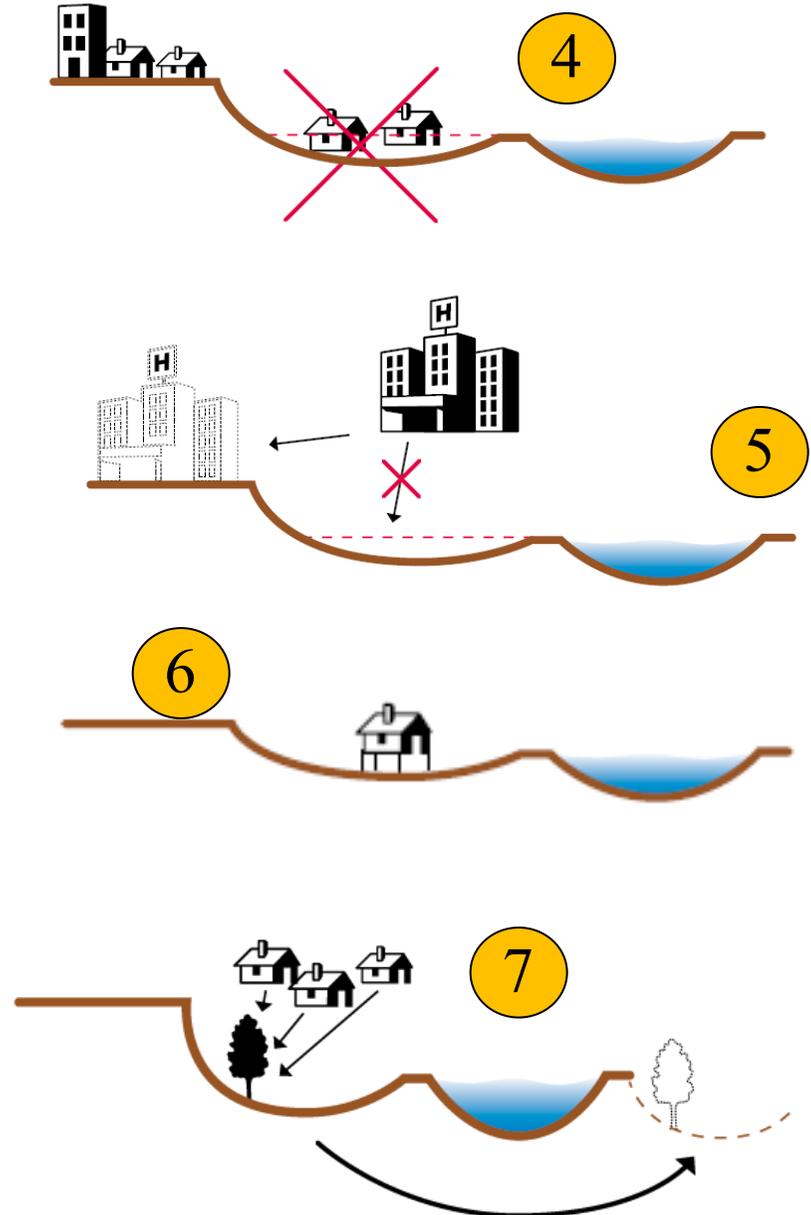
1. SCOT DU DIJONNAIS
2. SCOT DE LA BRUCHE
3. SCOT SUD MEURTHE-ET-MOSELLE
4. SCOT DU PAYS DE CHALONS- EN-CHAMPAGNE
5. SCOT DE LA NARBONNAISE
6. SCOT DE LA PROVENCE VERTE
7. SCOT DU SUD DU GARD
8. SCOT DE L'AIRE METROPOLITAINE BORDELAISE
9. SCOT PROVENCE MEDITERRANEE
10. SCOT DE LA TARENTEISE VANOISE
11. SCOT DE L'AGGLOMERATION LYONNAISE
12. SCOT DES VOSGES CENTRALES
13. SCOT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VICHY VAL D'ALLIER
14. SCOT DU PAYS DU GRAND AMIENOIS
15. SCOT DE LA REGION FLANDRE DUNKERQUE
16. SCOT DU NORD OUEST VENDEE
17. SCOT DES RIVES DU RHONE
18. SCOT DE L'AGGLOMERATION ORLEANAISE



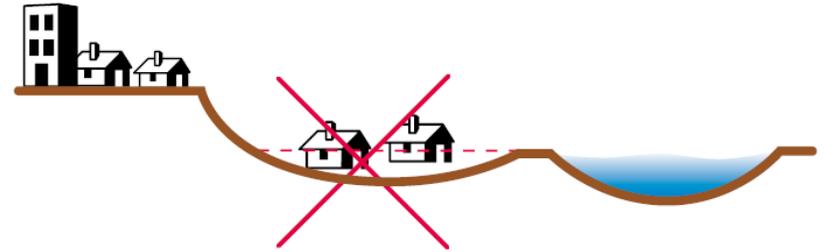
2. Mesures identifiées



Présentation du REX



Exemple : définition de zones constructibles et inconstructibles



SCOT du Pays du Grand Amiénois

« *Fiche Objectif K : limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques et nuisances*

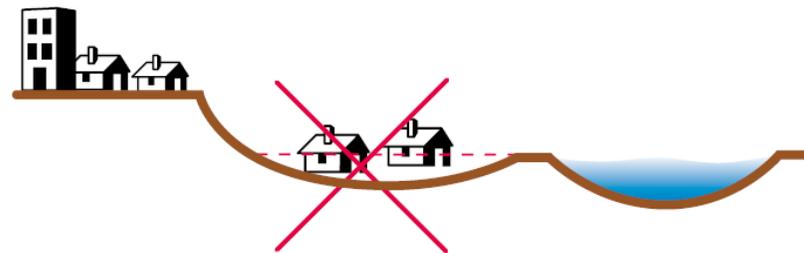
K1 : intégrer les risques naturels dans les choix d'aménagement du territoire

Fiche Action k1 : intégrer les risques naturels dans les choix d'aménagement du territoire

Prescription 1.1 : prendre en compte le risque d'inondation par débordement et son intensité

“Pour ce faire, les communes et intercommunalités devront :

- définir leur stratégie de développement urbain en compatibilité avec les PPRI.”



• SCOT des Rives du Rhône

Chap. 5. Valoriser un cadre de vie de qualité en limitant les nuisances

5.3. Limiter le risque d'inondation

“En l’absence de PPRi et d’étude disponible sur l’ampleur de la zone inondable, les zones concernées par les plus hautes eaux doivent être prises en compte par les documents d’urbanisme qui doivent déterminer les conditions permettant d’assurer la prise en compte effective des risques identifiés. En particulier, la détermination des droits à construire qu’ils confèrent et les conditions imposées aux opérations d’aménagement et de construction qu’ils permettent sont adaptés à l’intensité du risque identifié. En principe, les capacités de construction à l’intérieur des zones d’expansion des crues (basées sur les plus hautes eaux connues) sont gelées. Toute construction doit être interdite. Tout exhaussement doit être interdit à moins qu’un affouillement équivalent en volume soit réalisé dans le même secteur de la zone d’expansion des crues et que le risque ne soit pas aggravé.”

Exemple : l'occupation des sols en fonction de la vulnérabilité des constructions

SCOT Sud Meurthe-et-Moselle

3.3.6.1. Le risque d'inondation et de ruissellement

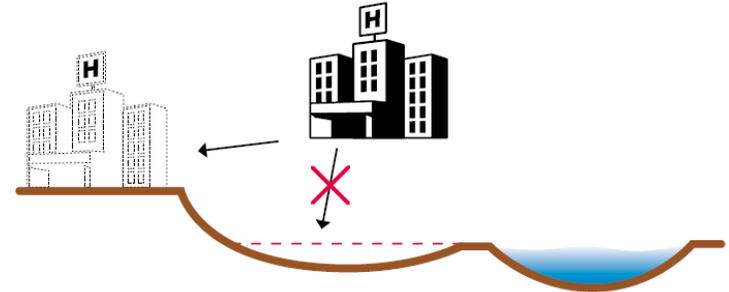
“Les documents d'urbanisme local :

A/ Prennent en compte et limitent l'urbanisation dans les zones présentant des risques d'inondations, dans les zones à vocation d'expansion de crue et derrière les digues de protection. [...].”

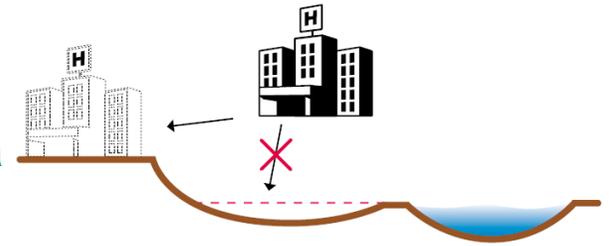
> Mode d'emploi

Principes de fixation de la limite à l'urbanisation dans les zones à vocation d'expansion de crue (ZEC)

“Les constructions présentant une forte vulnérabilité (hôpital, prison, établissement pour personnes âgées dépendantes, crèche, centre de secours, etc.) et dont l'évacuation en cas de crue poserait des difficultés demeureront interdites en zone inondable. Les extensions de ces types de bâtiments existants ne sont autorisées qu'à la condition que la capacité d'accueil ne soit pas augmentée et sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de limiter la vulnérabilité des biens et activités ; [...].”



Présentation du REX

• *SCOT Sud Gard*

3. Créer des solidarités à l'échelle du sud du Gard et au-delà

3-2. Développer la culture des risques

3.2.1. Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens dans les secteurs soumis aux risques naturels et technologiques

“En matière d'inondations : dans les sites urbanisés peu denses dont les contours dans les documents d'urbanisme seront établis en partenariat avec l'État, les constructions ne seront autorisées que si la hauteur d'eau constatée (lors de la crue historique ou calculée dans le cadre de modélisations hydrauliques basées sur la crue centennale) n'excède pas 0,50 mètre. Dans la plaine du Rhône, cette hauteur est portée à 1 mètre. **De plus, concernant le fleuve Rhône, les sites stratégiques en mutation de Beaucaire et du bipôle Le Grau-du-Roi/Aigues-Mortes, identifiés dans le Plan Rhône, pourront développer de nouvelles zones d'urbanisation hors des secteurs urbanisés dans les zones d'aléas modérés. Néanmoins, toutes les dispositions doivent être prises pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement adapteront leurs règlements pour favoriser l'innovation architecturale visant à participer à cet objectif.**”

• SCOT des Vosges Centrales

Iv - Maintenir un cadre de vie de qualité et s'inscrire dans une démarche de développement durable

IV.1 - Protéger les milieux naturels remarquables et leurs fonctionnalités

Objectif 1 : préserver les espaces à enjeux environnementaux

« [...] En zones naturelles du périmètre inondable de la Moselle, le principe est celui de l'interdiction de construire pour préserver les périmètres d'extension des crues. Les constructions autorisées seront : **les infrastructures de transport ; les ouvrages de protection contre les inondations ou de régulation des crues ; les projets découlant d'une obligation réglementaire ; les équipements publics dont la localisation hors zone inondable s'avérerait techniquement ou économiquement déraisonnable ; les aménagements liés aux activités de loisirs en plein air, sous réserve qu'ils ne perturbent pas l'écoulement et le volume d'expansion des crues ; les installations visant à assurer un transfert modal vers la voie d'eau ; les installations d'activités qui recourent à la voie d'eau.**

Ces aménagements ou ces constructions devront répondre aux conditions suivantes : **le choix du site en zone inondable devra être justifié** ; le projet devra assurer la sécurité des personnes et limiter la vulnérabilité des biens et activités ; le projet devra prévoir des mesures compensatoires et/ou correctrices [...]. »

Exemple : La réduction de la vulnérabilité des constructions existantes et futures

SCOT Sud Gard

Recommandations

2. Valoriser les ressources propres au territoire

2-2. Tirer parti des ressources et des potentiels du territoire dans un souci de gestion durable

2.2.1. Ancrer durablement les milieux agricoles pour perpétuer les espaces ruraux et leur diversité

“En Petite Camargue et en Terre d’Argence : le maintien et le développement d’une agriculture partenariale visant à participer aux équilibres environnementaux et à la protection contre les risques d’inondation seront facilités. Dans les secteurs soumis au risque inondation qui seront identifiés comme tels dans les documents d’urbanisme, des solutions seront recherchées au cas par cas pour permettre le fonctionnement des exploitations en veillant à la sécurité des biens et des personnes. **À cet effet, les PLU pourront intégrer des dispositions nécessaires pour la mise en oeuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité des exploitations dans le cadre d’une réflexion collective (zones de refuge pour les matériels...). Ainsi, des bâtiments d’exploitation pourront être autorisés, à l’exclusion de tout nouveau logement, dès lors que les mesures visant à réduire leur vulnérabilité aux inondations seront prévues (mise hors d’eau des stocks et produits phytosanitaires, entre autres). Dans les champs d’expansion des crues, toute construction nouvelle sera interdite.**”



• SCOT de la Narbonnaise

III - Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles et forestiers

III-2 - Intégrer la préservation des zones inondables dans le développement de l'espace urbain et villageois

«Là où il y a compatibilité avec les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE), les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les Plans de prévention des risques d'inondation (PPRi), l'urbanisation est admise dans la mesure où :

- elle permet de mettre en oeuvre les principes d'une gestion économe du territoire ;
- elle est localisée dans ou en continuité d'une zone agglomérée ;
- elle est située dans un secteur privilégié de développement.

Cette urbanisation, qui minimisera les risques pour les biens et les personnes, devra se saisir du caractère inondable du territoire à urbaniser pour développer une architecture et un urbanisme innovants et de qualité :

- intégration des canaux, fossés et bassins de rétention dans l'espace public ;
- traitement des espaces publics végétalisés à la manière de jardins humides et absorbants ;
- formes architecturales adaptées ; [...]. »



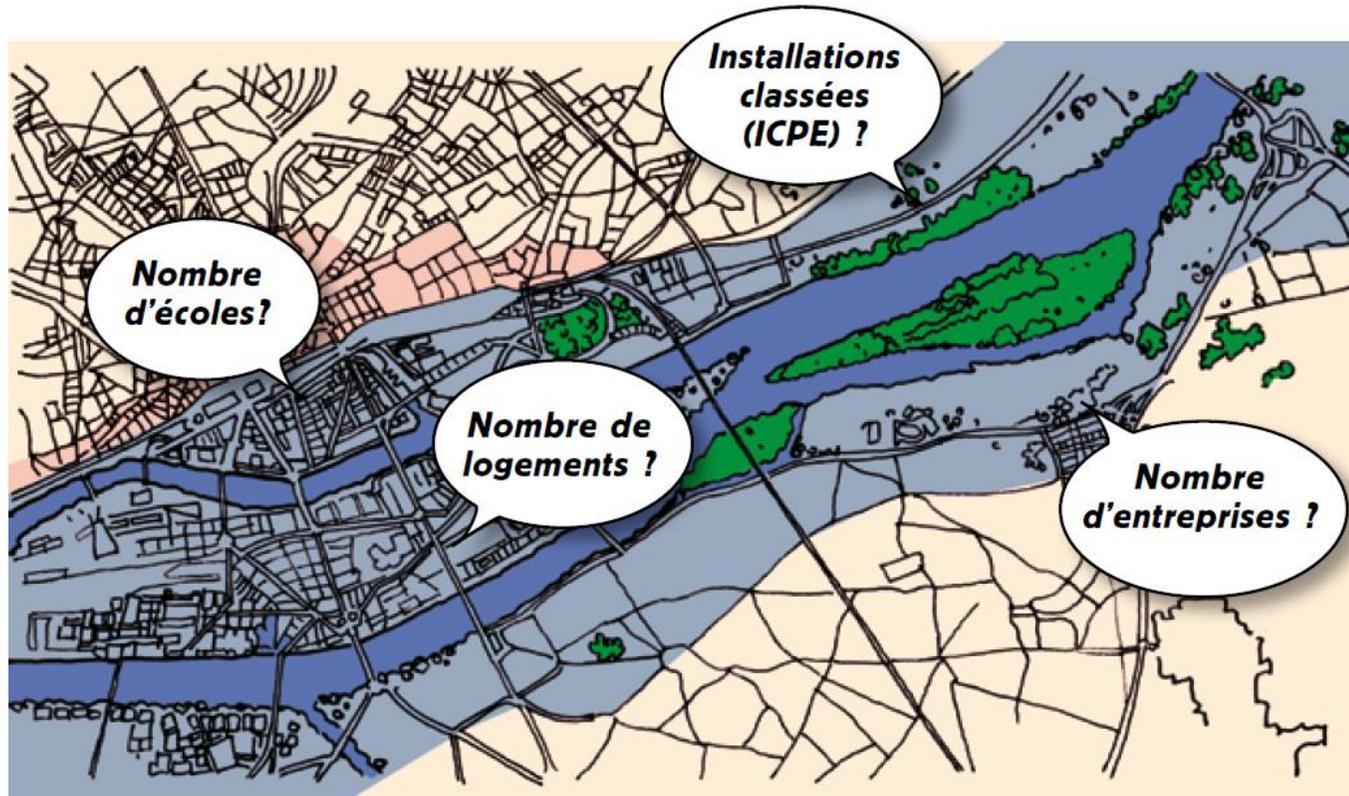
3. Difficultés rencontrées

- le SCOT : un outil encore « récent » sur le thème de la prévention des risques
- La prise en compte du risque d'inondation est bien souvent partielle
- Elle peut sembler difficile à appréhender sur le long terme pour les collectivités compétentes pour l'élaboration des SCOT.
- Le risque d'inondation : un sujet non prioritaire, mais qui s'impose au SCOT via le PGRI

2) Comment favoriser une meilleure prise en compte des risques d'inondation dans les SCOT ?

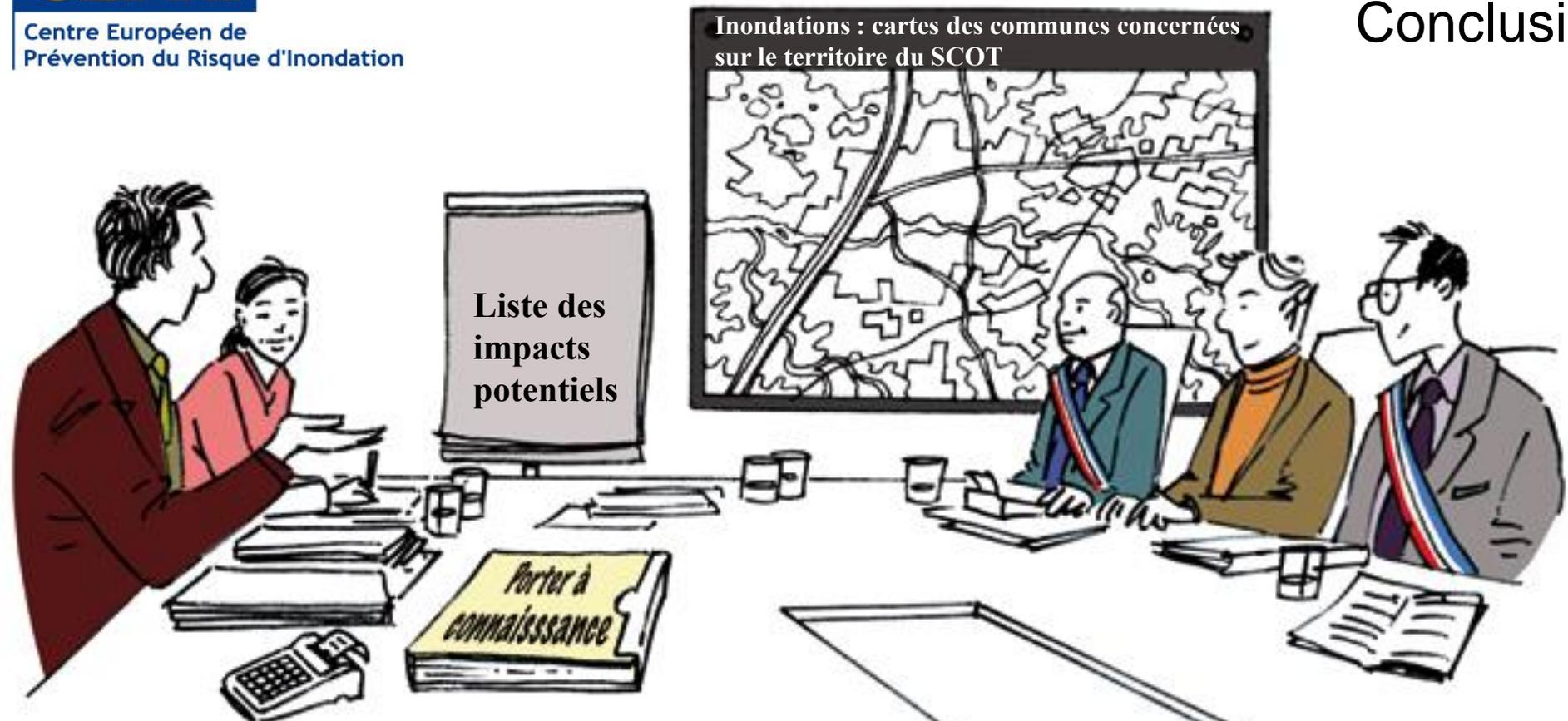
- Connaître précisément l'aléa inondation
- Disposer d'un état des lieux sur l'exposition des populations et des activités/ infrastructures au risque d'inondation et des impacts potentiels
- Considérer l'inondation de façon globale : impacts, gestion de crise, post-crise.
- Réflexion à partir de projets de territoire

Au préalable



- Le SCOT est document prospectif, qui fixe de grands objectifs : il intègre ceux du PGRI, SDAGE et SAGE (compatibilité).
 - Poids potentiel du PADD
 - DOO : précis ou non ?
- Sites stratégiques : être plus précis sur certains secteurs en mutation ?





→ Partager un diagnostic initial sur le risque

→ Conduire un projet de territoire construit par l'ensemble des acteurs.